

## PÊCHE AUX BICHIQUES EN RIVIÈRE

Annexe à la demande d'autorisation environnementale conformément aux articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement (CERFA n°15964\*2)

### Informations concernant la demande :

Demandeur :	Association des Pêcheurs de l'Embouchure de la Rivière des Roches - APERR
Rivière :	Roches
Date de la demande initiale :	23 / 06 / 2022
Date de la seconde remise des compléments :	19 / 06 / 2023

### Cadre de cette annexe :

Cette annexe détaille les éléments apportés par l'association à la demande d'autorisation environnementale conformément aux articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement (CERFA n°15964\*2) déposée le 23/06/2022 complétés par les éléments de réponse à l'annexe technique de demande de compléments envoyée par courrier du 29/09/2022 (reçu en A/R le 4/10/2022). Ces compléments de dossier sont déposés en **quatre exemplaires papiers et une version numérique** au Guichet Unique, situé à la Préfecture de La Réunion :

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'environnement – guichet unique  
6, rue des Messageries  
CS 51079, 97404 Saint-Denis CEDEX

Les compléments apportés au dossier sont mentionnés comme suivant :

*Demandes de compléments : (D) Les demandes de compléments est en vert italique.*

*Réponse du pétitionnaire : (R) Les éléments de réponse du pétitionnaire sont en vert non italique.*

*Le chiffre (1 ou 2) se réfère à la demande de compléments (1 : 04/10/2022 ; 2 : 25/01/2023).*

*Toute autre élément ajouté dans le dossier (mise à jour de tableaux ou de cartographies) en réponse aux demandes de compléments est mentionnée en vert non italique, si possible accompagné de la date de dernière mise à jour).*

Autres procédures :

En parallèle de La procédure au titre de la loi sur l'eau le demandeur a réalisé :

- au titre de l'association, une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT), indispensable pour occuper le domaine public fluvial,
- à titre individuel et avant toute action de pêche, les démarches pour obtenir soit un permis de pêche professionnelle à pied (Annexe IV de l'arrêté) soit une déclaration annuelle de détention d'une vouve ou d'un goni pour les pêcheurs de loisir (Annexe II de l'arrêté)

# ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

## Charte des bonnes pratiques de la pêche aux bichiques

En déposant mon dossier, **je m'engage sur l'honneur à respecter et à faire respecter au sein de mon association les bonnes pratiques suivantes :**

**Respecter la réglementation en vigueur, portant notamment sur les périodes d'interdiction de pêche, le maintien d'un canal libre (ou canal de reproduction) en tout temps et la dimension et le nombre de vouves ;**

La réglementation de la pêche aux bichiques a pour objectif de maintenir la ressource en bichiques d'une part et de permettre une pêche responsable et durable d'autre part. La respecter est essentielle pour garantir le maintien de la ressource en bichiques et de la pêche.

**Créer et entretenir le canal de reproduction en priorité avant les canaux de pêche, l'identifier et vérifier, avant toute action de pêche, que le canal libre est suffisamment alimenté et exempt de toute activité de pêche et connecté à l'océan ;**

Le maintien d'un canal libre de pêche est un point fort de la réglementation en vigueur, après la période d'interdiction de pêche. Le projet de création et d'entretien des canaux de pêche doit anticiper le placement du canal libre et justifier de son alimentation en priorité des autres canaux lors des périodes de basses eaux.

**Déclarer, sans tricher, les quantités de bichiques capturées ;**

La réglementation sur la pêche a pour objectif de garantir le maintien des stocks de poissons et l'activité de pêche. Les déclarations des pêcheurs sont des données essentielles pour définir l'évolution des stocks de poissons et donc, d'adapter la réglementation à l'état de la ressource et de la pression de pêche de façon à ce que la ressource et son exploitation perdurent dans le temps.

**Ne pas utiliser de plastiques (bâches, big-bags, filets synthétiques...) ou matériaux non naturels pour l'aménagement des canaux ou pour la dérivation de l'eau :**

Les sacs plastiques sont entraînés en mer à chaque crue. Ils ont un impact néfaste sur l'environnement (présence en mer, risque d'avalement par les tortues et les cétacés avec étouffement...) et sur la sécurité publique (risque de blocage d'hélice des bateaux). Leur utilisation est donc proscrite tant pour le maintien des pierres que pour l'étanchéité du socle des canaux. Dans ce dernier cadre, l'empaillage en matériaux naturels peut être utilisé.

En certaines conditions, les « ponceaux » ou « portes » peuvent être employées par les pêcheurs, en action de pêche et sous la surveillance des pêcheurs uniquement.

**Ne JAMAIS utiliser de produits chimiques pour pêcher :**

Toute utilisation de produit chimique (javel, Grésyl, ...) tant pour « décoller » le bichique que pour le « réorienter » vers d'autres canaux est proscrite. Ces produits ont un impact sur l'environnement (empoisonnement de nos cours d'eau) et sur la santé publique en cas de consommation.

Vu le 19 / 06 / 2023

Le Président de l'APERR

Suzette TURPIN



# Table des matières

1. Identité du demandeur.....	4
1.1. Représentant de la personne morale :.....	4
1.2. Référent technique en charge de la demande :.....	4
2. Localisation du projet.....	4
3. Objet de la demande, objectifs et nature du projet.....	6
4. Rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » concernées :.....	6
5. Réalisation(s) antérieure(s).....	6
6. Données techniques du projet.....	7
6.1. État initial.....	7
6.2. Modifications et aménagements du cours d'eau envisagées.....	14
6.3. Impacts et mesures de réduction des impacts EN PHASE TRAVAUX.....	28
6.4. <i>Impacts</i> de la pêche et mesures d'évitement, réduction, suivi, compensation.....	33
7. Compatibilité avec le SDAGE.....	36
8. Compatibilité avec le PGRI.....	37
9. Compatibilité avec le SAGE.....	37
10. Alternatives au projet.....	38
11. Résumé non technique.....	38
12. Moyens de surveillance des impacts réels du projet.....	38
13. Éléments graphiques.....	38
14. Engagement du demandeur.....	39
15. Rappel des dispositions du code de l'environnement :.....	39

# Partie I

## Demandeur, projet et nomenclature applicable

### 1. Identité du demandeur

Raison sociale : Association des Pêcheurs de l'Embouchure de la Rivière des Roches (APERR)

Numéro SIRET / Déclaration :

- SIRET n° 883 363 699 00017
- Déclaration de création en sous-préfecture de Saint-Benoit, paru au JO le 25/01/2020 sous le numéro 2243,

Adresse du siège : 72, rue les Becs Roses, 97 412 Bras Panon

#### 1.1. Représentant de la personne morale :

Madame  Monsieur

NOM : TURPIN

Prénom : Marie Suzette

Qualité : présidente

Courriel : marie.turpin97412@gmail.com

n° téléphone (portable de préférence) : 0692 67 31 24

#### 1.2. Référent technique en charge de la demande :

Structure : OCEA Consult

Madame  Monsieur

NOM : VALADE

Prénom : Pierre

Courriel : pierre.valade@oceare

n° téléphone (portable de préférence) : 0692 30 54 12

### 2. Localisation du projet

Commune(s) : Saint Benoit (rive droite) et Bras Panon (rive gauche)

Nom du cours d'eau concerné : Rivière des Roches

Lieu(x)-dit(s) : Beauvallon / La Rivière des Roches

Le projet de pêche se situe en aval de la limite de salure des eaux et s'étend sur une surface totale de 1.9 ha implantée sur un linéaire de 255 m de cours d'eau, regroupant deux zones, :

- un premier rang de canaux sur la zone d'embouchure, sur un linéaire de 80 m (0.94 ha),
- un second rang de canaux répartis en deux, un canal de pêche unique en rive gauche (0.03 ha) et un rang de canaux en aval immédiat de la RN 2002 (0.93 ha), sur un linéaire totalisant 175 m.

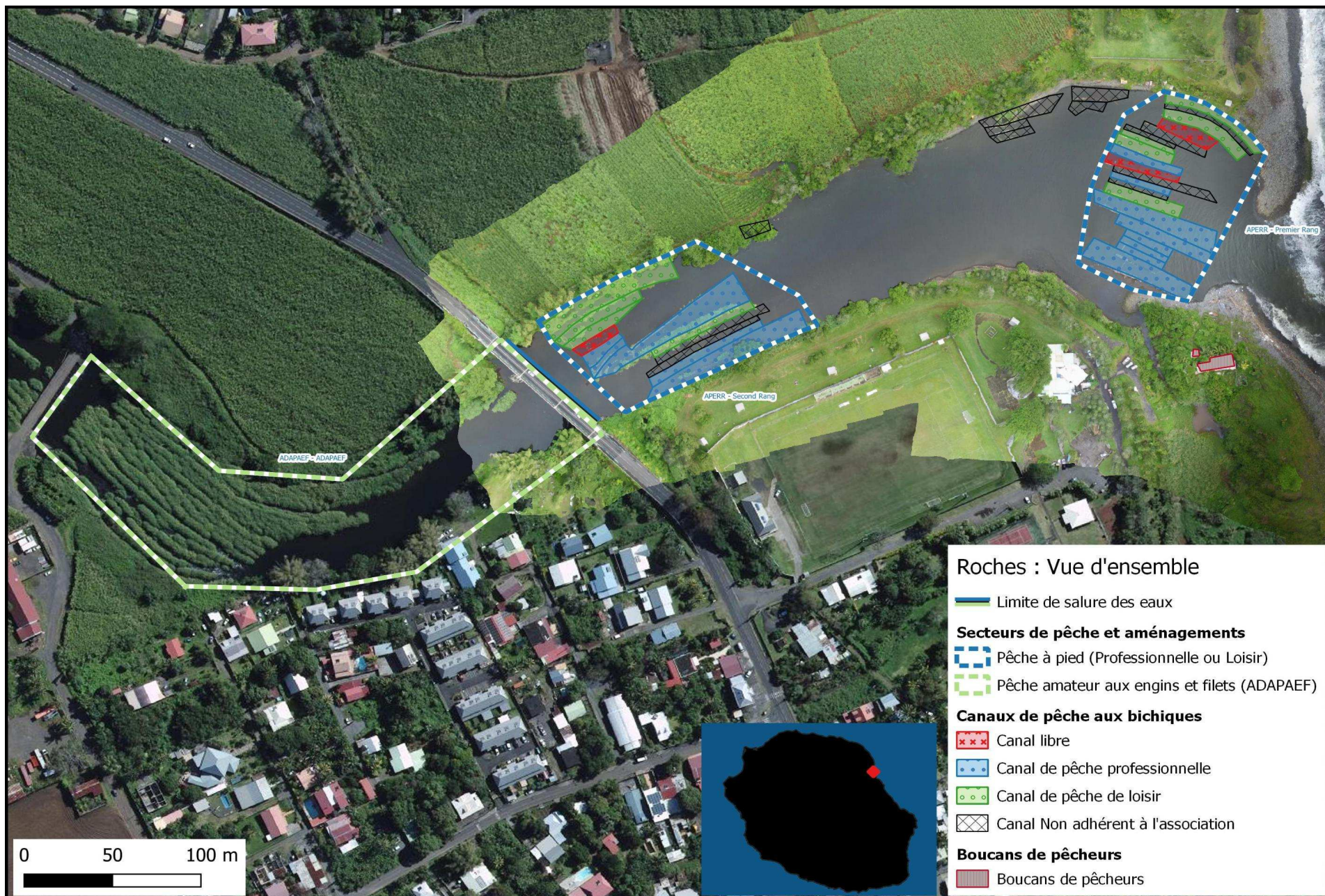


Figure 1: Vue d'ensemble de la localisation du projet de l'APERR sur l'embouchure de la rivière des Roches. La destination de l'usage des canaux (pêche professionnelle ou de loisir, non adhérent à l'association) a été mise à jour au 31/05/2023).

### 3. Objet de la demande, objectifs et nature du projet

- Aménagement de canaux dans le lit mouillé naturel (rivière de Bassin d'Embouchure ou bras vif naturel de rivière de delta)
- Aménagement et entretien de dérivations de l'écoulement des eaux et de bras de rivière pour alimenter les canaux de pêche (chenaux aménagés en rivière de Delta)
- Mise en place d'obstacles temporaires et amovibles pour la pêche
- Autre : Intervention sur l'ouverture de l'embouchure sur le cordon littoral et implantation de cabanons de pêche.

### 4. Rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » concernées :

Les rubriques concernées par le projet sont à compléter dans le tableau suivant. Selon ses dimensions, celui-ci sera soumis à déclaration ou à autorisation environnementale.

NB : les dimensions à considérer correspondent au cumul des opérations sur un même cours d'eau.

Rubrique *	Intitulé	Éléments du projet (à compléter)	Seuils de la rubrique	Mon projet est soumis à :*
<input type="checkbox"/> 3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un <b>obstacle à la continuité écologique</b> <sup>1</sup>	Différence de niveau, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau, entre l'amont et l'aval de l'ouvrage : H = 0 m	<input type="checkbox"/> Inférieur à 0,2 m	Sans objet
			<input type="checkbox"/> Entre 0,2 et 0,5 m	Déclaration
			<input type="checkbox"/> Plus de 0,5 m	Autorisation
<input checked="" type="checkbox"/> 3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau <sup>2</sup>	Longueur de cours d'eau modifiée / impactée : L = 250 m	<input type="checkbox"/> Inférieur à 100 m	Déclaration
			<input checked="" type="checkbox"/> Supérieur à 100 m	Autorisation

\* : cocher les rubriques et les types de procédure dont relève votre projet.

### 5. Réalisation(s) antérieure(s)

Il s'agit d'une première demande visant à régulariser l'activité de pêche sur la rivière des Roches dans le cadre de la mise en conformité de la pêche aux bichiques initiée par la Préfecture de La Réunion en 2021.

1 Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

2 Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

# Partie II

## Document d'incidences

### 6. Données techniques du projet

Le projet doit respecter les principes et les règles fixées (implantation, conception, réalisation, exploitation, et surveillance), décrites dans les arrêtés du ministère en charge de l'écologie suivants :

- [l'arrêté du 28 novembre 2007](#) fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- [l'arrêté du 11 septembre 2015](#) fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### 6.1. État initial

*(D1) Pertinence de l'état initial : La description de l'état initial est jugée trop succincte. Il est demandé une description des paramètres biologiques (végétation aquatique, macro-invertébrés benthiques, ichtyofaune) susceptibles d'être impactés par l'activité et les travaux à venir.*

*(R1) Ce projet repose sur un état initial mené à l'échelle de l'île sur l'état des populations de bichiques et sur les activités de pêche aux bichiques et qui a conduit à la proposition d'une nouvelle réglementation qui est entré en vigueur fin 2021 (Cf. arrêté et rapports scientifiques et techniques liés). Ainsi, les projets de régularisation de chacune des pêcheries repose sur cet état initial et les objectifs portés aux SDAGEs (en cours et précédent) de régulariser cette activité aux embouchures des cours d'eau de l'île.*

#### 6.1.1. Description de l'environnement proche du cours d'eau :

- L'environnement proche de la pêcherie est-il :  naturel |  urbanisé |  agricole
- Les berges et abords de la pêcherie sont *plusieurs cases peuvent être cochées*
  - Rive droite :  enherbés |  arbustifs |  nus |  artificiels (mur, enrochement),
  - Rive gauche :  enherbés |  arbustifs |  nus |  artificiels (mur, enrochement)

#### 6.1.2. Aspect général du lit :

- Secteur déjà fortement aménagé (enrochements, protections contre les crues) :  oui |  non
- Le cours d'eau est :  rectiligne |  sinueux (méandres)
- Le cours d'eau à-t-il plusieurs bras régulièrement en eau ?  oui |  non.
- La zone d'embouchure connaît-elle des assèchement périodiques :
  - Sur la totalité de la zone d'embouchure :  oui |  non
  - Sur un ou plusieurs bras de la zone d'embouchure au moins :  oui |  non

### 6.1.3. Présentation de votre association et de votre activité de pêche :

- Nom de l'association de pêche (et Acronyme) : Association des pêcheurs de l'embouchure de la rivière des Roches (APERR)
- Date de création de votre association : 13/01/2020
- Date de la dernière assemblée générale : juillet 2023
- Nombre de membres actifs : **51**

- *Historique de l'activité de pêche aux bichiques sur la rivière des Roches*

La planche photos page suivante présente l'évolution de l'organisation de la pêcherie de bichiques sur la rivière des Roches en aval du pont RN en 1950, 1966, 1973, 1989, 2003 (IGN) et 2020 (OCEA).

Dès 1966, les images aériennes mettent en évidence l'apparition de canaux de pêche situés à l'époque au bout du « vieux bassin d'embouchure », au sud de l'embouchure actuelle.

En 1973, on note l'apparition d'une seconde embouchure au Nord, dans l'axe d'écoulement principal de la rivière et l'apparition de canaux en aval du pont RN. A partir de cette date, le bassin de l'embouchure disparaît progressivement. Les années suivantes les canaux de pêche se multiplient au niveau de l'embouchure nord et au niveau du pont RN.

Dans les années 90, la pêche s'intensifie. On compte trois rangs de canaux à l'aval du radier. La pêche se développe aussi à l'amont du radier, la pêche y est plus occasionnelle mais on trouve de canaux jusqu'à l'aval du bassin Bœuf. En 2003, les pêcheries s'organisent et deux associations se créent et regroupent des pêcheurs d'embouchure (1er et 2eme rang de canaux). Un muret séparant les canaux des pêcheurs de bichiques du côté Saint Benoit et du côté Bras Panon est construit. En 1994 (non montré ici) on dénombre 18 canaux à l'embouchure côté Bras Panon et une dizaine côté Saint Benoit.

La configuration des canaux de pêche observée au début des années 2000 est proche de celle que l'on connaît actuellement.

Les pêcheurs de bichiques de la rivière des Roches ont par le passé été regroupé en deux associations (Schubel, 1998) : l'Association des Pêcheurs de Bichiques de la Rivière des Roches et l'Association Point de Repere (APDR). Ces associations ont été créées en 1995 et avaient pour but de regrouper l'ensemble des pêcheurs de la zone (côté Saint Benoit et côté Bras Panon), et coordonner les actions de pêche et de surveillance contre le braconnage. Ces deux associations (APBRR et APDR) ne sont plus actives sur la pêche des bichiques à l'embouchure de la rivière des Roches.

Fin 2019, L'Association des Pêcheurs de l'Embouchure de la Rivière des Roches a été créée avec comme objets :

- promouvoir et valoriser la pêche traditionnelle des Bichiques ;
- sensibiliser et d'informer les usagers sur la nécessité de préserver les espèces migratrices ;
- Assurer le nettoyage du site concerné au travers des actions d'insertion.



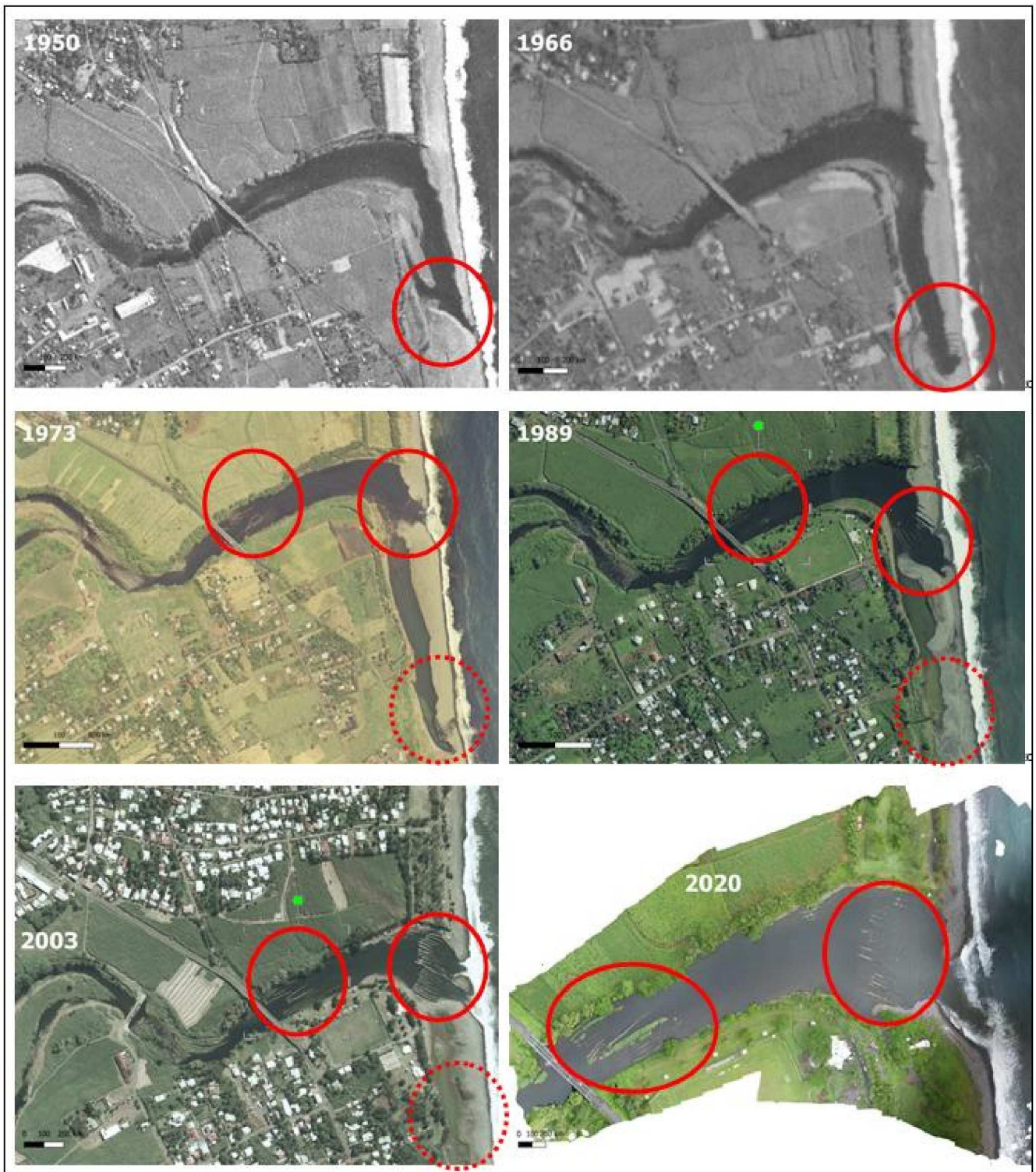


Figure 2: Evolution du lit de la rivière des Roches à l'embouchure de 1950 à 2020.

- Modes et pratiques de la pêche aux bichiques sur la rivière des Roches

La pêche des bichiques de la rivière des Roches est une pêche de plan d'eau d'embouchure (Schubël, 1998). Ainsi, le cours d'eau alimente une zone d'embouchure dont la connexion avec l'océan est subdivisée en canaux de pêche.

L'embouchure de la rivière des Roches compte 2 rangs de canaux. Le premier rang est situé à l'amont immédiat du cordon de galet alors que le deuxième rang est situé en aval immédiat du pont RN2. Les emplacements et les canaux de pêche sont des héritages familiaux. La largeur de chaque canal est choisie en fonction de la charge de travail (Schubël, 1998).



Figure 3 : Photographies aériennes des zones de pêches situées en aval de la limite de salure des eaux de la rivière des Roches (OCEA, 2020).

Les deux zones de pêches sont situées dans le bassin d'embouchure et sont séparées d'environ 100 m.

- Action de pêche, phase 1 : la phase de surveillance

La période de pêche commence 2 jours avant le dernier quartier de lune. C'est le moment où les pêcheurs vont commencer leur surveillance. ~~Un jour avant cette phase de surveillance les pêcheurs positionne des filets barrière latéraux le long des diguettes des canaux pour accroître leur imperméabilité et de concentrer le flux pour afin d'augmenter leur attractivité. La mis en place de ces filets est nécessaire pour obtenir une bonne efficacité de pêche et éviter l'échappement des bichiques au travers des murets en blocs et galets.~~

Durant cette phase, les pêcheurs professionnels vont mettre en place deux barres de fer reposant à cheval sur les deux diguettes du côté de plan d'eau. Ces barres serviront de support aux deux filets barrières :

- A l'extrémité amont du canal de pêche, le filet barrière est disposé de façon à barrer toute la largeur et toute la hauteur d'eau ;
- Le second filet barrière est disposé sur le tiers aval du canal, en biais par rapport au canal. Le filet est disposée de façon à obturer environ 2/3 de la largeur du canal et proposer un passage par lequel les bichiques pourront entrer dans le canal. Ce dispositif se nomme la "porte" et permet au pêcheur de surveiller la présence ou non de bichiques dans les canaux. En effet, à la différence des pêcheurs de rivières de delta, qui "tâtent" la présence de bichiques en mettant les mains sous les blocs situés dans une fine lame d'eau, les pêcheurs de la rivière des Roches vérifient visuellement les bancs de bichiques qui, bloqués par cette porte, tournent dans le canal. Si la présence de bichique est confirmée, les vouves sont mises à l'eau (phase 2).

- Action de pêche, phase 2 : installation des engins de pêche

Deux à trois vouves sont utilisées en fonction de la largeur du canal (et du nombre de pêcheurs dans le canal). Les vouves sont en ombrière, reposant sur un corps métallique, leur diamètre est de 60 à 80 cm pour une longueur d'environ 1,5 m.

**Compléments pour les pêcheurs professionnels uniquement :** Les vouves sont maintenues au fond du canal à l'aide de sacs en ~~gani~~ **toile de jute** remplis de galets. Ces sacs sont aussi utilisés pour combler l'espace entre les vouves et entre les diguettes. Les vouves sont enveloppées par la base du filet ombrière amont, évitant que les bichiques ne passent par-dessus et à côté de celles-ci. De la « paille » (feuilles de vacoa ou de bananier) permet d'étanchéifier et maintenir en place l'ensemble du dispositif. Lorsque les remontées de bichiques sont très importantes, et pour les pêcheurs professionnels uniquement, les vouves peuvent être installées une derrière l'autre pour permettre de récupérer régulièrement les captures sans modifier le dispositif en place.

Pour les professionnels, l'installation des vouves peut rester en place durant toute la période de pêche qui peut se poursuivre jusqu'à 4 jours après la nouvelle lune. A la fin de l'action de pêche (fin de la lune) l'ensemble du dispositif est retiré de la rivière.

**(D1) Ombrières latérales :** le mode de pêche proposé pour les pêcheurs professionnels décrit l'utilisation de filets barrière latéraux. La réglementation impose que « le filet barrière ne peut pas être disposé le long des berges du canal de pêche » (article 16.2 de l'AP n°2021-2687). Cette contradiction apparente devra être levée pour, le cas échéant et si des justifications solides sont apportées, solliciter les services de l'État pour une décision permettant de déroger à cette règle.

**(R1)** Cette demande porte sur les canaux de pêche professionnelle uniquement. Ces filets sont essentiels pour cette activité car ils permettent de piéger les bichiques pendant plusieurs heures voire plusieurs jours lorsque le canal est en action de pêche. Ces filets barrière seront positionnés au début de la lune de pêche (dernier quartier) et retirés après la nouvelle lune.

**(D2) Ombrières latérales :** Dans le dossier modifié du 03/01/23 le pétitionnaire ne fait pas la démonstration du caractère indispensable de ce dispositif pour la pêche professionnelle. L'utilisation des ombrières latérales est explicitement interdite par l'article 16.2 de l'AP n°2021-2687, y compris pour les pêcheurs professionnels. En l'état actuel de la réglementation, l'étanchéité des murets des canaux ne peut être réalisée qu'avec des matériaux naturels (galets, végétaux) pris sur site. Le pétitionnaire doit modifier son dossier sur cet aspect (texte et schémas).

(R2) Le dossier a été modifié en ce sens (texte et figures).

**(D2) Autres matériaux utilisés en situation de pêche :** L'utilisation des matériaux non naturels présentés en situation de pêche (sacs de gonis lestés pour maintenir les vouves, barres métalliques et ombrières pour les portes) est interdite pour les pêcheurs de loisir. Compte tenu des justifications apportées, elle pourra être tolérée pour les pêcheurs professionnels sous réserve que ces éléments soient effectivement constamment sous la surveillance des pêcheurs et intégralement retirés à la fin de la session de pêche.

(R2) : ces éléments seront utilisés par les pêcheurs professionnels uniquement. Les pêcheurs de loisir caleront leurs vouves avec des matériaux naturels (blocs, galets, paille, feuille, ...).

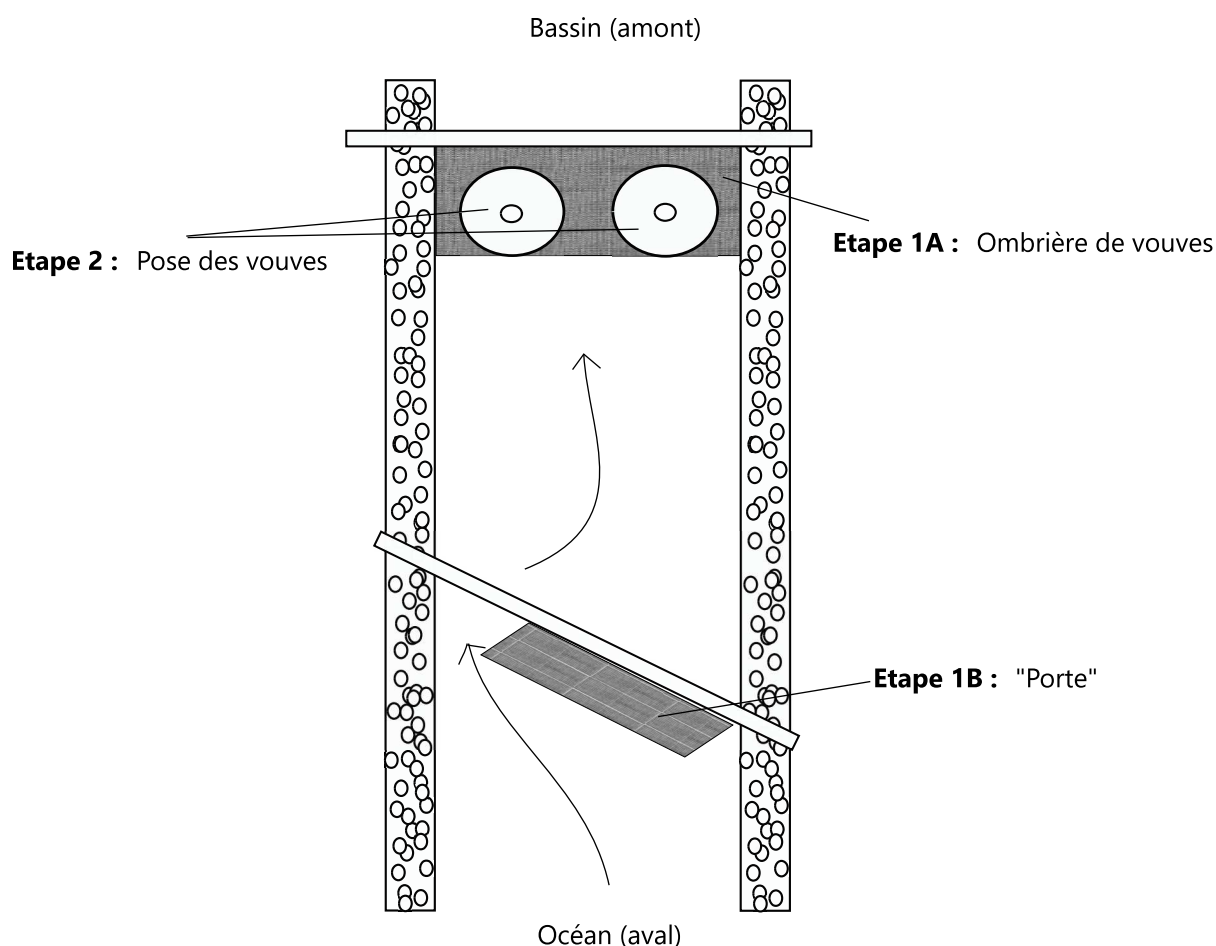


Figure 4: **Pêche professionnelle** : vue schématique en plan de l'ensemble du dispositif durant l'action de pêche dans un canal sur la rivière des Roches (Mis à jour selon demandes compléments 1 et 2)

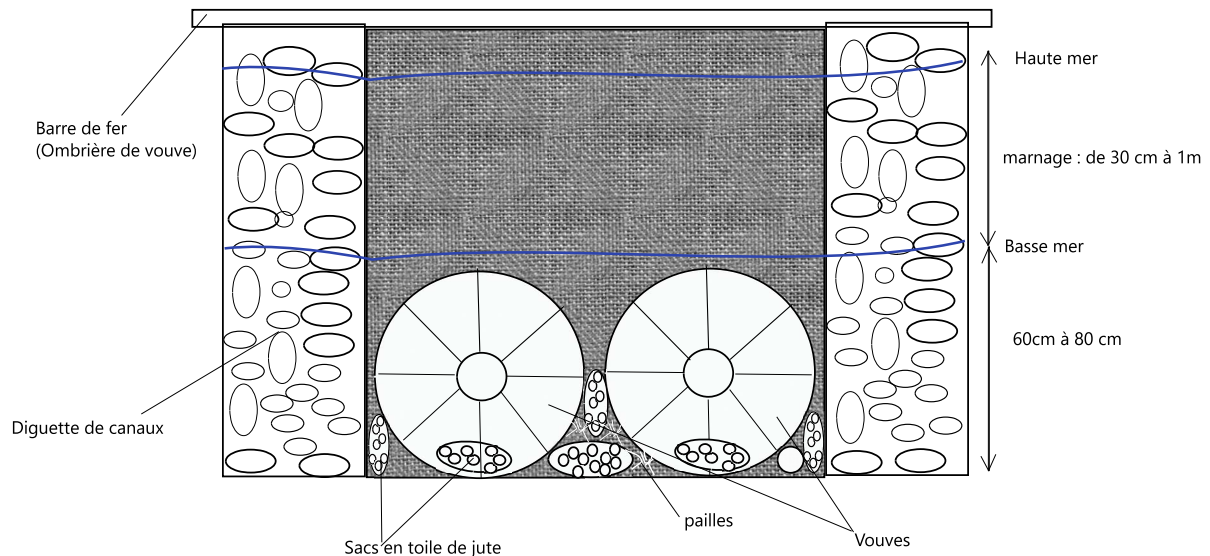


Figure 5: **Pêche professionnelle** : vue schématique de face du dispositif de pêche à la vouve sur la rivière des Roches (Mis à jour selon demandes compléments 1 et 2)

**Nota : ces schémas représentent les installations utilisées ces dernières années par tous les pêcheurs. Dans le cadre de cette régularisation, ils représentent les installations des pêcheurs professionnels uniquement.**



Figure 6: Vue du premier rang de canaux de pêche depuis l'embouchure

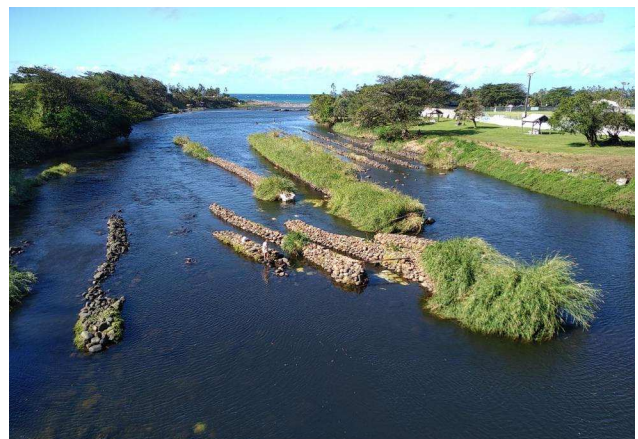


Figure 7: Vue du second rang de canaux de pêche depuis le pont de la N2002

#### 6.1.4. Renseignements complémentaires :

- Existe-t-il d'autres usages de l'eau ou récréatif sur la zone de pêche :  oui  non.

Si oui, préciser sa nature (irrigation, captage, AEP, baignade...) : Club de Kayak

- Existe-t-il des rejets à proximité de la zone de pêche :  oui  non.

Si oui, localiser le(s) point(s) de rejet et préciser la nature avérée ou supposée de chaque rejet (station d'épuration, drain, égout...) : Rejets ponctuels d'eaux usées issues d'un poste de relevage en rive gauche entre les deux zones de pêche.

- Autres informations complémentaires (actions portées par votre association, remarques sur le milieu et les activités sur la zone d'embouchure ou sur la rivière, ...) : Le projet de l'APERR vise à valoriser le cadre de l'embouchure de la rivière des Roches et portera, au cas par cas, sur des actions de sensibilisation des scolaires ou du Grand Public à l'intérêt de préserver la rivière des Roches et les espèces amphihalines pour la biodiversité et le maintien de la pêche.

## 6.2. Modifications et aménagements du cours d'eau envisagées

L'aménagement des canaux de pêche repose sur la création et l'entretien de murets de séparation des dits-canaux.

**(D2) Canaux hors APERR et pêcheurs non adhérents :** Le dossier présente un certain nombre de canaux non adhérents à l'APERR, précisant parfois un pêcheur « responsable » du canal. Les pêcheurs non membres de l'APERR ne pourront pas bénéficier des autorisations délivrées à l'association. Les canaux sans membres identifiés demeureront donc non-pêchés. Soit l'APERR souhaite régulariser par anticipation des canaux de pêche sans pêcheur connu, ces canaux seront considérés dans l'intervalle comme des canaux libres supplémentaires en attendant d'être occupés par des membres de l'association à jour de leur cotisation. Il sera alors de la responsabilité de l'APERR de veiller à ce qu'aucune pêche ne s'y déroule. Soit l'APERR ne souhaite pas régulariser ces canaux alors ils seront considérés comme des zones non concernées par l'autorisation environnementale et exclus du secteur de l'AOT et du calcul de la redevance. L'APERR ne sera pas responsable des activités de pêche qui pourraient s'y dérouler.

L'association doit donc se positionner sur la vocation des canaux considérés : canaux 14 et 18 du rang 1, et canaux 3, 4, 7, 8 et 12 du rang 2). Le paragraphe 11 « résumé non technique » sera à mettre en cohérence et les schémas seront à mettre à jour avec le code couleur suivant :

- canal non APERR : en noir, hors AOT et Autorisation environnementale / pêche interdite, hors responsabilité APERR ;
- canal APERR Pro : en bleu + indiquer nom pêcheur ;
- canal APERR loisir :
  - en vert + indiquer nom pêcheur si connu ;
  - en vert + indiquer « NonRens » si canal régularisé sans pêcheur connu à ce jour / canal considéré comme canal libre supplémentaire tant qu'aucun pêcheur membre n'y est associé (par information préalable des services de l'État).

(R2) S'agissant des canaux pour lesquels les pêcheurs ne sont pas adhérents à l'APERR au 31/05/2023 (pêcheurs qui n'ont jamais adhéré ou pêcheurs qui se sont retirés de l'APERR compte tenu des exigences réglementaires), l'APERR ne souhaite pas régulariser ces canaux et ils seront considérés comme des zones non concernées par l'autorisation environnementale et exclus du secteur de l'AOT et du calcul de la redevance. L'APERR ne sera pas responsable des activités de pêche qui pourraient s'y dérouler. Les figures présentées dans les parties suivantes respectent les codes demandés dans la demande de complément n°2.

**(D2) Dimensions du canal libre (CL) de chaque rang.** La réglementation impose que le débit du canal libre soit « supérieur ou égal à celui de chaque canal pêché quelles que soient les circonstances » (article 8 de l'AP n°2021-2687). Or, le CL du 1er rang présente une largeur inférieure à 12 autres canaux ce qui entre en contradiction avec cette exigence. Les explications fournies dans le dossier modifié sont insuffisantes. Il est évoqué la profondeur au droit du canal libre et donc la part « importante » de la section mouillée totale qu'il représente.

Ce critère de section mouillée est acceptable pour traduire le débit, cependant il n'est pas précisé ni même estimé la profondeur au droit des autres canaux qui permettrait de justifier une largeur supérieure au CL

- Pour le 1<sup>er</sup> rang : Le pétitionnaire doit démontrer que le choix du CL entre les canaux 10 et 11 permet de respecter les critères de débit de la réglementation, à savoir que la surface mouillée du CL soit supérieure ou égale à celle de chaque canal de pêche. À défaut, le dossier doit être modifié avec :

- le choix d'un canal libre de largeur supérieure ou égale à celle de tous les autres canaux (ex : le canal n°6, qui représente une largeur plus de 2,5 fois supérieure au CL choisi, et qui se trouve dans une zone proche de celui-ci dans l'axe de l'écoulement, donc de profondeur a priori similaire voire peut-être même supérieure à celle du CL) ;
  - la réduction des canaux de dimension supérieure au CL ;
  - le choix d'un 2ème CL sur le 1<sup>er</sup> rang permettant de respecter les critères de débit.
- Pour le 2ème rang : sur la base des données du tableau mis à jour page 21/36 (le tableau IV page 19/36 présentant trop d'incohérences, cf. ci-après), 9 canaux présentent une largeur supérieure au CL (4 m). La largeur du CL proposé est même inférieure à la largeur moyenne des canaux de pêche (5,50 m). Une démonstration similaire au 1<sup>er</sup> rang sur la base de la section mouillée doit être apportée pour justifier ce choix de CL. À défaut, les modifications suivantes doivent être apportées :
    - le CL choisi devra avoir une largeur supérieure ou égale à tous les autres canaux, ou des canaux libres supplémentaires devront être identifiés ;
    - le canal n°6 est trop évasé dans sa partie aval, sa largeur intérieure augmente de l'amont vers l'aval. Il doit être modifié avec une largeur maximum égale à la largeur indiquée du CL du 2ème rang, soit 4 m avec le CL choisi actuellement).

Faute de proposition satisfaisante, le nombre et l'emplacement des canaux libres sur les deux rangs de pêche seront définis par le service instructeur, en concertation avec les autres services de contrôle.

(R2) En réponse à ces demandes, l'APERRE propose (détail dans les chapitres suivants) :

- Pour le 1<sup>er</sup> rang : l'ajout d'un second canal de reproduction pour les saisons de pêche 2023/2024 et 2024/2025 (en attente du bilan de l'efficacité de la réglementation actuelle à l'issue de la saison de pêche 2024/2025), le canal n°16, soit une largeur totale de canal libre de 11 m ;
- Pour le 2nd rang :
  - ajout d'un second canal de reproduction pour les saisons de pêche 2023/2024 et 2024/2025 (en attente du bilan de l'efficacité de la réglementation actuelle à l'issue de la saison de pêche 2024/2025), le canal n°10, soit une largeur totale de canal libre de 11 m ;
  - réduction progressive, d'ici 3 ans, du mu et téral rive gauche du canal n° 6 (diminution de la moitié de la longueur sur la partie aval)./

- Les canaux d'embouchures

Les canaux d'embouchure sont ceux qui demandent le plus d'entretien puisqu'ils sont soumis aux épisodes de houles et de crues. Ceux situés en rive droite sont soumis aux dépôts alluvionnaires liés à la configuration de la zone d'embouchure et demandent un entretien plus régulier.

Les canaux centraux ne sont pas protégés de la houle par le cordon, ce qui implique une reconstruction partielle ou totale à la suite d'épisodes de houle. Ceux situés en rive droite sont plus impactés par les dynamiques de crues et l'hydrodynamique sud-nord des courants marins qui déposent des galets.

Lors d'un état de lieux le 3 mars 2020, la largeur d'ouverture du cordon était de 42 m. La largeur mouillée à l'emplacement des canaux était de 115 m. Au total 19 canaux ont été identifiés. Le tableau ci-après présente les largeurs intérieures ainsi que les largeurs des diguettes (mesures effectuées à la limite aval des canaux). En moyenne les canaux ont une largeur d'ouverture de 4,7 m, le plus large est le canal n°6 avec une ouverture de 9,3m. Les diguettes sont en moyennes larges de 1,10 m. La longueur des canaux est très variable. Les canaux les plus courts peuvent mesurer 30 m et les plus longs 65 m. Au total, le linéaire de cours d'eau occupé les canaux à la zone d'embouchure est d'environ 90 m.



Figure 8: Vue aérienne des canaux de l'embouchure en mars 2020

En projet, les canaux seront maintenus et entretenus, comme présenté dans le Tableau I et la Figure 9. Le canal n°11 comme décrit en mars 2020 sera divisé en deux canaux (11 et 11B). Le canal ainsi créé vers la rive droite sera entretenu par l'APERR comme Canal de Reproduction. Le canal issu de la division vers la rive gauche sera toujours pêché et conserve le n°11.

Suite aux demandes de compléments, le canal n°16 ne sera pas pêché lors des saisons de pêche 2023/2024 et 2024/2025 et constituera ainsi un canal de reproduction qui pourra être reconduit en fonction du bilan de l'effet des trois premières années de mise en place de la réglementation sur la pêche des bichiques ( AP n°2021-2687)

Le Tableau IV pages suivantes présentent, pour chaque canal géré par l'APERR, le type de pêche (Professionnelle / Loisir) ainsi que les pêcheurs pratiquant dans chaque canal. Les canaux non gérés par l'APERR sont référencés dans le Tableau III.



Tableau I: APERR, Canaux d'embouchure (Premier Rang) de la rivière des Roches - dimensions des canaux en l'état et projection des Canaux de Reproduction (\* : canaux non adhérents à l'APERR) **Mis à jour au 31/05/2023**

Numéro de Canal	Association	Type de pêche à pied	Surface (m <sup>2</sup> )	Longueur (m)	Largeur moyenne (m)
1	APERR	Professionnelle	702	75	9
2	APERR	Professionnelle	127	34	4
3	APERR	Professionnelle	119	33	4
4	APERR	Professionnelle	145	34	4
5	APERR	Professionnelle	417	65	6
6	APERR	Professionnelle	735	85	9
7	APERR	Loisir	327	53	6
8	Non Adhérent	A définir	103	38	3
9	APERR	Professionnelle	136	39	3
10	Non Adhérent	A définir	270	65	4
11B	APERR	Canal libre	212	48	4
11	APERR	Professionnelle	213	47	5
12	APERR	Loisir	236	41	6
13	APERR	Loisir	112	36	3
14	Non Adhérent	A définir	87	34	3
15	Non Adhérent	A définir	208	45	5
16	APERR	Canal libre	264	40	7
17	APERR	Loisir	370	59	6
18	Non Adhérent	A définir	177	62	3
19	APERR	Loisir	330	70	5
<b>APERR</b>	<b>15</b>	<b>8 P + 5 L + 2 CL</b>	<b>4 445</b>	<b>50,6</b>	<b>5,4</b>
<b>Non Adhérents</b>	<b>5</b>	<b>5 A définir</b>	<b>845</b>	<b>48,8</b>	<b>3,6</b>
<b>Total</b>	<b>20</b>		<b>5 290</b>	<b>50,2</b>	<b>5,0</b>

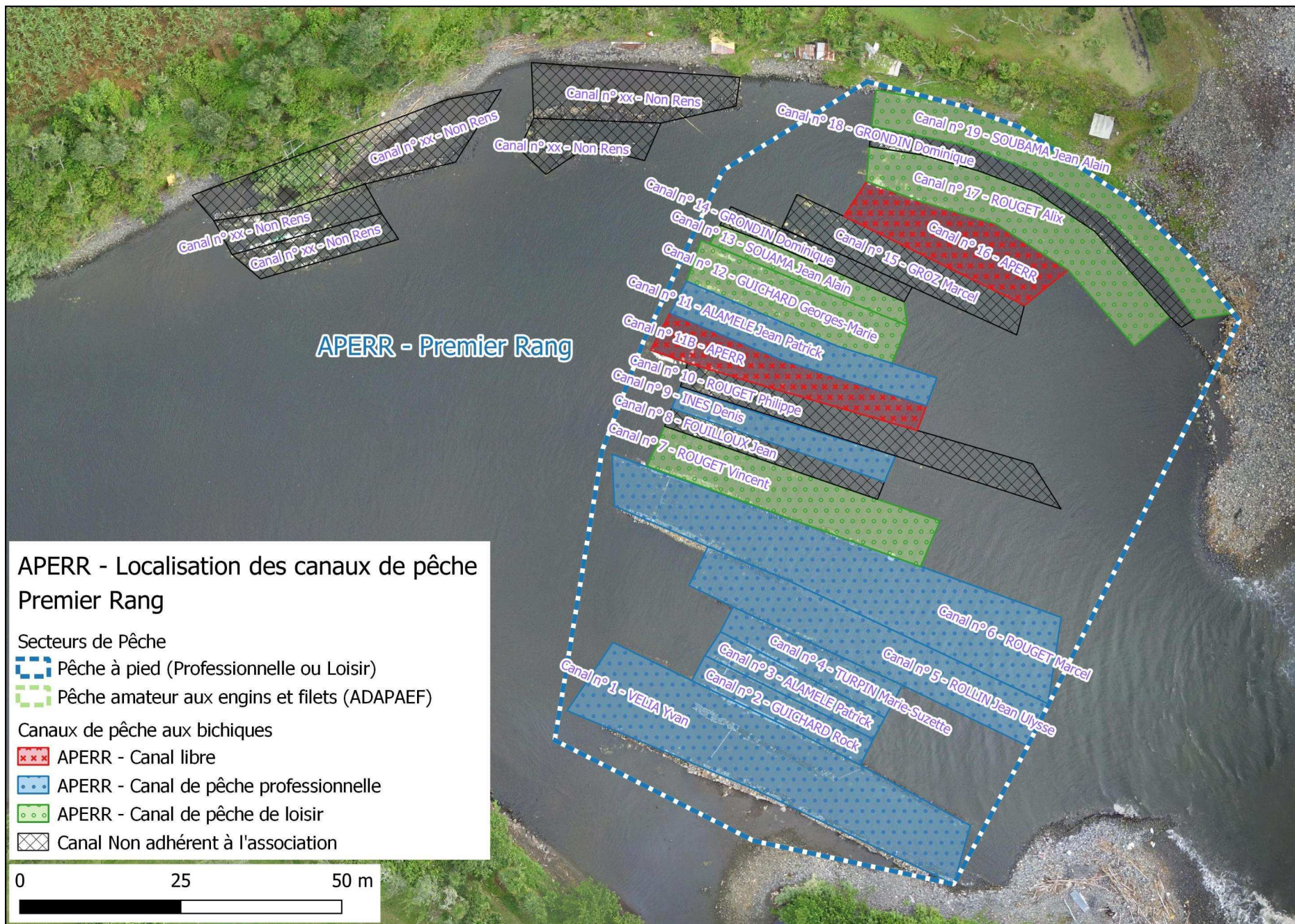


Figure 9: Projet APERR : localisation des canaux de pêche au premier rang sur la rivière des Roches. Mise à jour du 31/05/2023

Tableau II: Recensement des pêcheurs de la APERR associés à chaque canal du premier rang. Type de Pêche : pêche de Loisir (L) ou Pêche Professionnelle (P). [Liste mise à jour du 31/08/2022](#)

Canal n°	Type pêche	Pêcheur référent	NOM	Prénom	Téléphone
1	P	X	VELIA	Yvan	
			DEFONDAUMIERE	Gilles	0692 58 46 93
			DEFONDAUMIERE	Pierre	
			DEFONDAUMIERE	Keny	
			DEFONDAUMIERE	Patrick	
			DEFONDAUMIERE	Pierrick	
			ADELER	Jimmy	
			TURPIN	Jean-Alain	
			SAMPIRAVE	Maxwel	
			MARIAYE	Thierry	
2	P	X	GUICHARD	Rock	0693 06 07 70
			SANGONIA	Camille	
3	P	X	ALAMELE	Jean-Patrick	0692 38 33 53
			RISQUO	Alex	
			ROUGET	Yannis	
4	P	X	TURPIN	Marie Suzette	0692 67 31 24
			YOVA	Jean Bernard	
			MARIAYE	Franck	
5	P	X	ROLLIN	Ulysse	
			ROUGET	Gilles	
			ROUGET	Sébastien	0692 48 07 34
			ROUGET	Bernard	
			ROUGET	Jean Rieul	
6	P	X	ROUGET	Marcel	0692 64 91 84
			ROUGET	Jean-Michel	
			ROUGET	Christian	
7	P	X	ROUGET	Vincent	0692 83 32 94
			VARIGERATTA	Désiré	
			ROUGET	Daniel, Hugues	Jean-
			ROUGET	Noël	
			ROUGET	Kevin	
			ROUGET	Jean Ruffin	

Canal n°	Type pêche	Pêcheur référent	NOM	Prénom	Téléphone
9	P		INES	Denis	0692 10 93 53
			INES	Jonny	
11B	Canal de reproduction				
11	P		ALAMELE	Jean Patrick	0692 38 33 53
		X	RISQUO	Alex	
			ROUGET	Yannis	
12	L	X	GUICHARD	Georges Marie	0692 31 30 11
			GUICHARD	Joseph André	
			GUICHARD	Frédéric	
			BENARD	Jean-Alcide	
			FILAIN	Geoffroy	
13 / 19	L	X	MOUNIAMA	André	
			CLAVERIE	Jean René	
			GUICHARD	Jean David	
			SOUBAMA	Jean Alain	0692 13 74 56
16	Canal de reproduction				
17	L	X	ROUGET	Alix	0692 01 35 20
			MALDAT	Sébastien	

Tableau III: Identification des canaux et pêcheurs du premier rang non adhérents à l'APERR

Canal n°	Type pêche	Pêcheur référent	NOM	Prénom	Téléphone
8	?	X	FOUILLOUX	Jean	0262 51 72 42
			ZANEGUY	Alix	
10	?	X	ROUGET	Phillipe	0262 56 93 11
14 / 18	?	X	GRONDIN	Dominique	
15	?	X	GROZ	Marcel	0692 00 65 76
			GROZ	Julien	
			TAILE	Freddy	

- Les canaux au pont RN2

Le rang de canaux au pont RN2 n'est pas impacté par les épisodes de houles ou l'onde de marée. Ces canaux sont cependant soumis aux crues morphogènes et doivent en partie être reconstruits après de tels événements. Certains canaux présentent des diguettes végétalisées leur conférant une meilleure résistance. La largeur du lit mouillé à l'emplacement des canaux est de 86 m. Au total, 12 canaux sont en place (certains canaux présente un muret de séparation interne). Parmi ces canaux, celui du centre est laissé libre de pêche (Canal libre). Le tableau-ci-dessous présente les largeurs intérieures les largeurs des diguettes (mesures effectuées à la limite aval des canaux). En moyenne les canaux ont une largeur d'ouverture de 5,2 m, le plus large est le canal n°6 avec une ouverture de 17 m. Les diguettes sont en moyennes larges de 1,6 m. La longueur des canaux est aussi très variable. Les canaux les plus courts peuvent mesurer 30 m et les plus longs 110 m. Au total, le linéaire occupé par les canaux au niveau du pont RN2 est d'environ 160 m.



Figure 10: Vue aérienne des canaux situés en aval du Pont N2002 sur la rivière des Roches, numérotés de la rive droite vers la rive gauche (mars 2020).

Depuis ces observations, les canaux entre le canal 7 de la Figure 10 et la rive gauche ont été remaniés. La situation actuelle et projetée est présentée sur la planche photographique Figure 12 et sur la carte Figure 12.

L'APERR s'engage à entretenir un canal de reproduction (n°9) et à maintenir un second canal libre de pêche (n°10) lors des saisons de pêche 2023/2024 et 2024/2025. A l'issue de cette période, le canal pourra être maintenu libre ou accueillir de nouveaux pêcheurs de loisir, en fonction du bilan de l'effet des trois premières années de mise en place de la réglementation sur la pêche des bichiques ( AP n°2021-2687).

Pour les saisons de pêche 2023/2024 et 2024/2025, ces deux canaux représente une largeur totale de canal libre de 10 m.

Le tableau ci-dessous résume les différents canaux qui seront établis et entretenus par l'APERR en aval immédiat de la RN 2002 (Mise à jour du 31/08/2022) :

Numéro de Canal	Association	Type de pêche à pied	Surface (m <sup>2</sup> )	Longueur (m)	Largeur moyenne (m)
1	APERR	Professionnelle	995	110	9
2	APERR	Professionnelle	355	77	5
3	Non Adhérent	Loisir	276	75	4
4	Non Adhérent	Loisir	315	75	4
5	APERR	Loisir	306	69	4
6	APERR	Professionnelle	1088	113	10
7	APERR	Professionnelle	107	33	3
8	APERR	Professionnelle	159	32	5
9	APERR	Canal libre	150	32	5
10	APERR	Loisir – Canal libre 2023/2025	251	55	5
11	APERR	Loisir	346	61	6
12	APERR	Loisir	948	95	10
<b>APERR</b>	<b>10</b>	<b>5 P + 3 L + 2 CL</b>	<b>4 705</b>	<b>67,7</b>	<b>6,2</b>
<b>Non Adhérents</b>	<b>2</b>	<b>2 L</b>	<b>591</b>	<b>75,0</b>	<b>4,0</b>
<b>Total</b>	<b>12</b>		<b>5 296</b>	<b>68,9</b>	<b>5,8</b>

Enfin, le mur latéral rive gauche du canal n° 6 sera progressivement réduit par l'aval, pour atteindre, d'ici 3 ans, une longueur de moitié de l'existant, soit 40 m environ, pour une surface de 400 m<sup>2</sup> environ et une largeur moyenne constante de 10 m (contre 18 m sur sa partie évasée en aval actuellement).

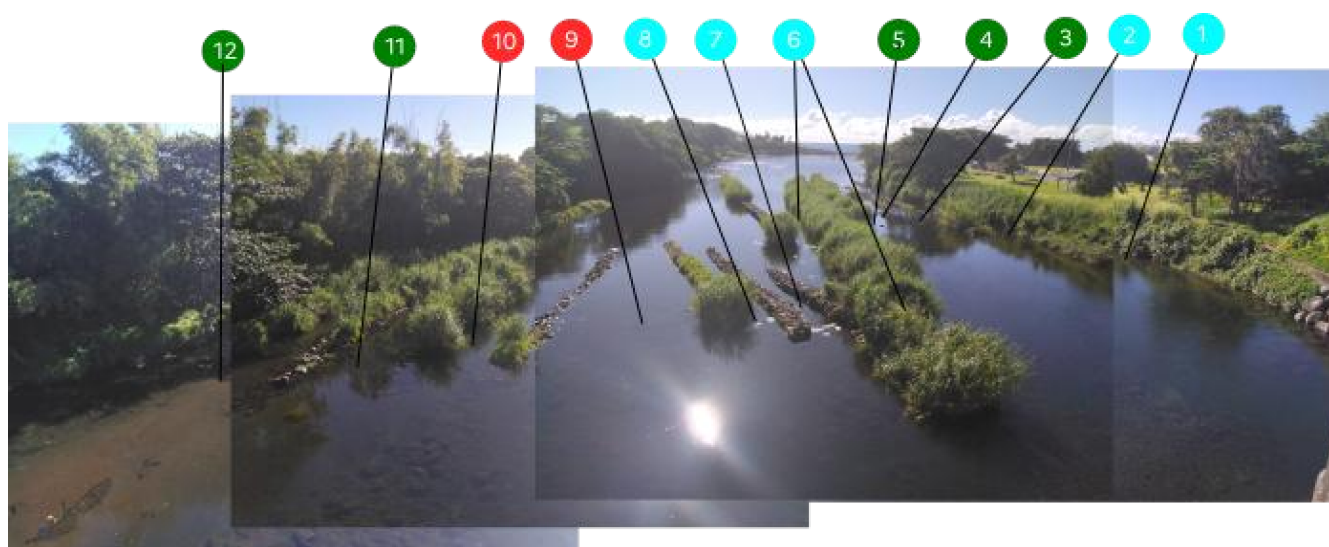


Figure 11: Vue des canaux de pêche en aval du pont de la N2002 au 31/05/2023

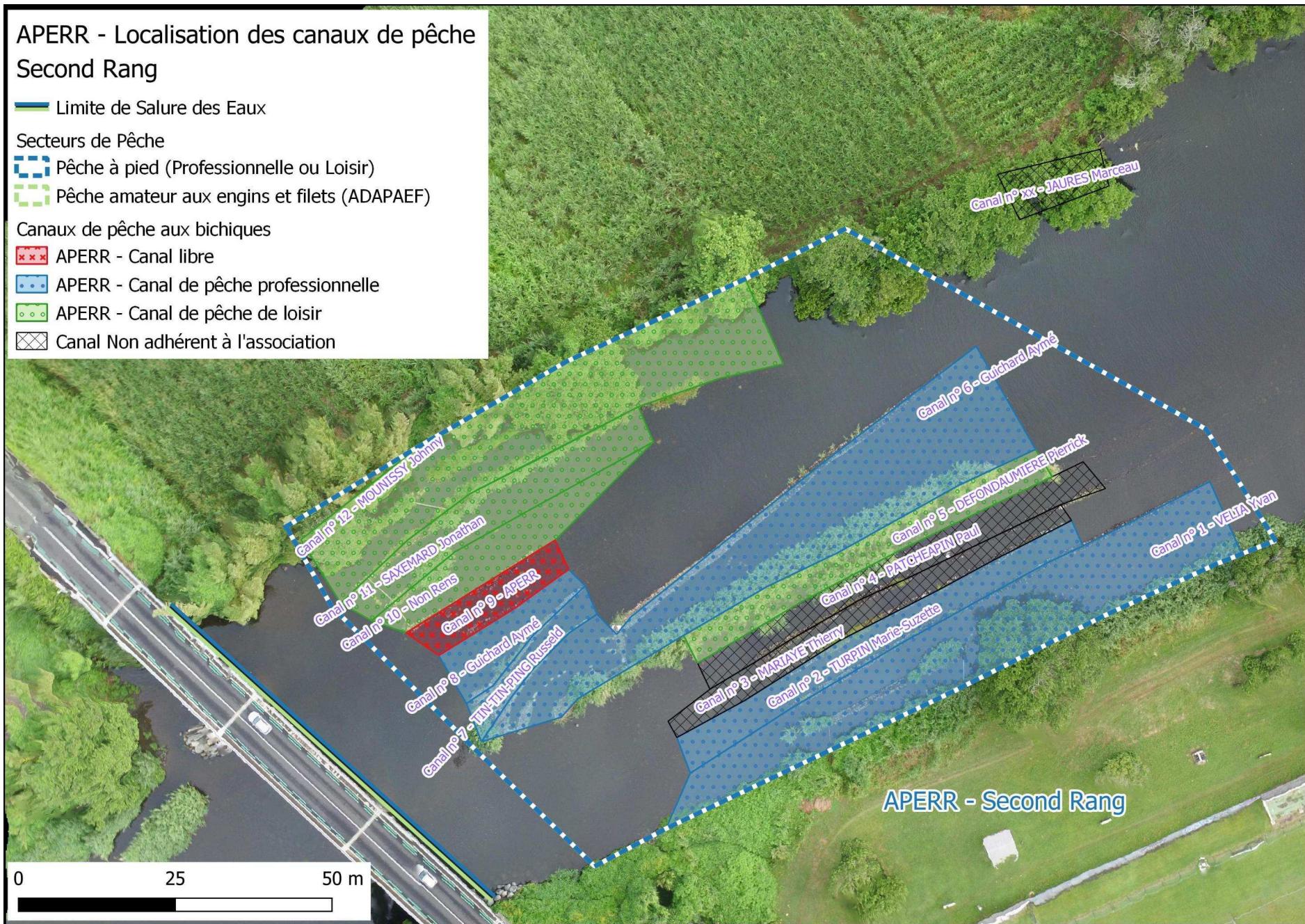


Figure 12: Projet APERR : localisation des canaux de pêche au second rang sur la rivière des Roches. Mise à jour du 31/05/2023

Tableau IV: Recensement des pêcheurs de la APERR associés à chaque canal du second rang en pêche à pied professionnelle (P) ou de loisir (L) . Mise à jour du 31/05/2023

Canal n°	Type pêche	Pêcheur référent	NOM	Prénom	Téléphone
1	P	X	VELIA	Yvan	
			DEFONDAUMIERE	Gilles	0692 58 46 93
			TURPIN	Jean-Alain	
2	P	X	TURPIN	Marie Suzette	0692 67 31 24
			YOVA	Jean Bernard	
			MARIAYE	Franck	
5	P	X	DEFONDAUMIERE	Pierrick	
6	P	X	GUICHARD	Aymé	
7	P	X	TIN-TIN-PING	Russeld	
8	P	X	GUICHARD	Aymé	
9	Canal de reproduction				
10	Canal de reproduction 2023/2025				
11	L	X	SAXEMARD	Jonathan	
			SAXEMARD	Jérôme	
12	L	X	MOUNISSY	Johnny	
			DAMOUR	David	

Tableau V: Identification des canaux et pêcheurs du second rang non adhérents à l'APERR. Mise à jour du 31/05/2023

Canal n°	Type pêche	Pêcheur référent	NOM	Prénom	Téléphone
3	P	X	MARIAYE	Thierry	
4	?	X	PATCHAPIN	Paul	





**(D1) Utilisation de matériaux non naturels :** L'utilisation de matériaux non naturels est proscrite dans l'édification des canaux. Des précisions et justifications sont demandées concernant :

- les sacs de goni lestés pour le maintien des vouves et les filets barrière utilisés au droit des vouves ou comme « porte » (type de matériau, dispositions prises pour empêcher l'emportement...)
- les éléments métalliques présents dans la constitution des murets (alternatives possibles, dispositions pour gérer le risque auprès des autres usagers de la rivière type kayak)

(R1) Les sacs de toile de jute lestés pour maintenir les vouves sont en fibres naturelles non teintées et sans ajouts de produits conservatifs. Les premières expériences menées par les pêcheurs montrent que les fibres des sacs se délitent après quelques semaines dans l'eau.

S'agissant des portes et des ombrières latérales, celles-ci sont constituées d'ombrière de type jardinerie, en nylon. Les portes sont maintenues par des barres métalliques de type tuyau de 4 à 6 m de long. Ces éléments sont installés à chaque lunaison de pêche et retirés à la fin de la lunaison. Ils sont sous la surveillance des pêcheurs.

Les éléments métalliques seront limités aux têtes des canaux du premier rang (1/3 aval de la longueur), c'est à dire au battant des lames. Cette zone n'est pas fréquentée par les kayak qui naviguent en amont des canaux du premier rang. Les fers seront implantés à l'intérieur des murets et positionnés de façon à ce qu'ils ne dépassent pas lors de leur pose. De plus, le bout libre des tiges en fer sera retournée de façon à ne pas être perforants lorsqu'ils pourront devenir apparent suite au déplacement de blocs par la houle.

**(D2) Éléments métalliques constitutifs des canaux d'embouchure.** La présence de ces éléments métalliques dans les murets des canaux est contraire à la réglementation, ils n'ont donc pas vocation à y perdurer. Cependant, les justifications apportées sont entendables dans la mesure où :

- le retrait immédiat de ces éléments déstructurerait les canaux et imposerait des travaux importants dans la rivière ;
- les zones concernées ne sont pas fréquentées par les autres usagers de la rivière et en particulier les kayakistes.

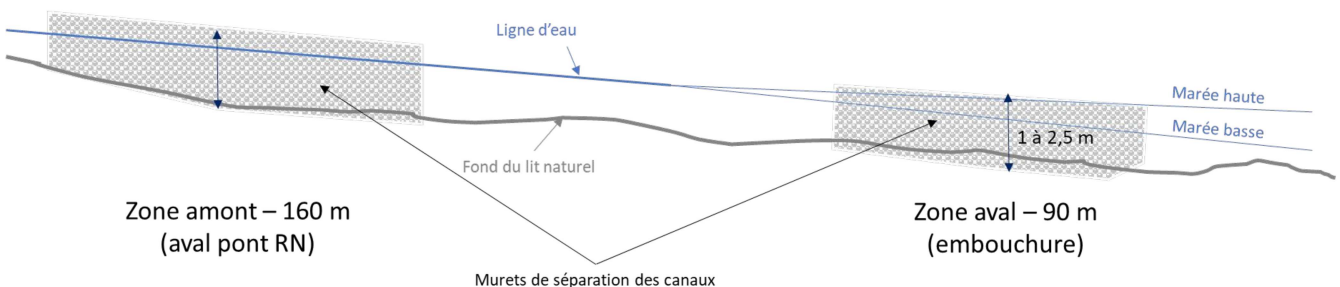
Ces éléments métalliques pourront bénéficier d'une tolérance temporaire, mais devront être progressivement retirés de la rivière et remplacé par des matériaux naturels (bois naturellement imputrescible) lors des opérations d'entretien des canaux (cf. projet de prescriptions).

(R2) L'APERRE confirme sa volonté de retirer progressivement ces éléments métalliques.

En résumé, le projet comprend :

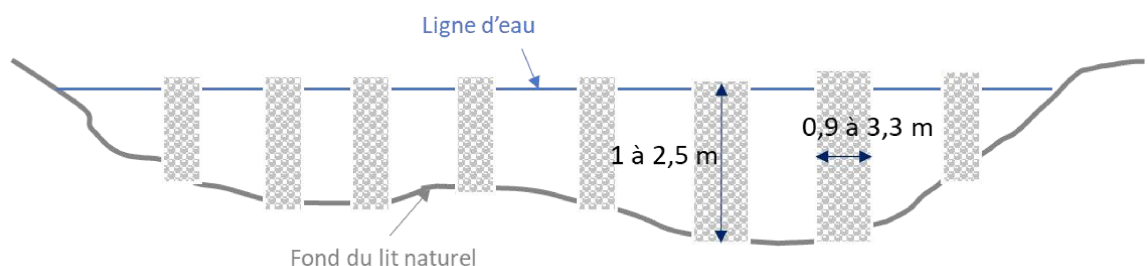
- Installations, ouvrages, dans le lit mineur du cours d'eau, constituant un **obstacle à la continuité écologique** :  oui  non. Si oui :
  - Dénivelée entre les lignes d'eau amont et aval au débit moyen annuel (m) :
  - Description de l'installation ou de l'ouvrage et de sa gestion :
- **Modification du profil en long ou en travers du lit mineur** du cours d'eau :  oui  non. Si oui :
  - Modification du profil en long :  oui  non. Si oui :
    - Linéaire concerné (m) : 210 ;
    - Modification de la pente longitudinale actuelle (%) : non estimée ;
    - Autres éléments : Le profil en long du cours d'eau est modifié par la mise en place des murets qui constituent des points de rehausse partielle du fond du lit (Cf emprise en travers ci-après) sur un linéaire de 160 m au Pont RN et sur un linéaire de 90 m à l'embouchure.

Vue de principe profil en long :



- Modification du profil en travers :  oui  non. Si oui :
  - Linéaire concerné (m) : 210 ;
  - Modification de la berge actuelle (%) : sans objet ;
  - Autres éléments : Le profil en travers du lit du cours d'eau est modifié au droit de la pêcherie par la démultiplication des murets, et donc des zones d'affleurement au niveau de l'eau. Les diguettes ont une hauteur de 1 à 2,5 m environ, en fonction de la profondeur du lit du cours d'eau. Au final, les murets rehaussent le fond du lit du cours d'eau sur :
    - 22 m sur 115 m au niveau de l'embouchure, soit 20 % du fond du lit mouillé,
    - 19 m sur 86 m au niveau du second rang (pont RN), soit 22 % du fond du lit mouillé.

Vue de principe profil en travers :



### 6.3. Impacts et mesures de réduction des impacts EN PHASE TRAVAUX



Nota : Tous les travaux réalisés dans le lit d'un cours d'eau doivent prendre en compte l'environnement. Ainsi vous devez prendre les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et nuisances éventuelles occasionnées, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Vous devez aussi garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations en cas de crue. Vous devez prendre toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde des espèces.

**Afin de respecter ces principes, vous devez préciser les dispositions et précautions qui seront prises.**



**La phase travaux est la période où les impacts peuvent être les plus importants sur le milieu aquatique, c'est pourquoi il est nécessaire de remplir la partie ci-dessous le plus précisément possible**

#### 6.3.1. Descriptif des travaux :

- Entretien des canaux de pêche

Les canaux sont construits et entretenus à la main. Les roches sont prises sur site et montées en mur de pierres "sèches". Des éléments métalliques peuvent venir supporter les murets au niveau du premier rang, face à la mer. Ces éléments sont positionnés à la main et de façon à ne pas dépasser des murets pour en pas constituer d'éléments blessant et ne pas créer de pollution visuelle.

- Entretien du canal libre

Sur chaque rang de pêche (embouchure et aval pont RN), un canal est identifié comme canal libre par l'APERR. Ce canal est entretenu en priorité par les pêcheurs de l'association. Des panneaux sont édités et posés sur chaque muret du canal libre dès le début de chaque lune de pêche et avant toute action de pêche (surveillance, installation d'une porte, ...). De même, les panneaux sont retirés à l'issue de la lunaison et en période de fermeture de la pêche.

- Entretien de l'embouchure

En fonction des houles et du débit de la rivière, le cordon de l'embouchure peut se refermer sur une large partie de la zone aménagée pour la pêche. Aussi, la présente demande porte sur des travaux d'élargissement de la largeur mouillée au niveau du cordon de l'embouchure. Ces travaux nécessitent l'intervention d'une pelle à chenille depuis la berge. L'engin cheminerait jusqu'à la zone d'intervention par des voies carrossables, des terrains nus et par le cordon de galets littoral. Seul le godet de la pelle sera amené à intervenir dans l'eau. Les matériaux extraits seront reposés sur le cordon de galets, sans créer de surélévation de plus de 1 m (les matériaux seront régalés). De façon à respecter le transit sédimentaire Nord/Sud sur ce secteur, les matériaux seront préférentiellement extraits depuis la rive gauche et régalés sur la partie Nord de l'embouchure.

La zone d'emprise maximale des travaux porte alors sur un total d'environ 600 m<sup>2</sup> au maximum :

- Cordon embouchure Nord: 400 m<sup>2</sup> ;
- Cordon embouchure Sud: 200 m<sup>2</sup>.

Sur cette zone, les galets seront mobilisés de façon à obtenir une profondeur d'eau d'environ 0,5 à 1 m pour une largeur d'ouverture de 80 à 100 m maximum (contre 45 à 50 m).

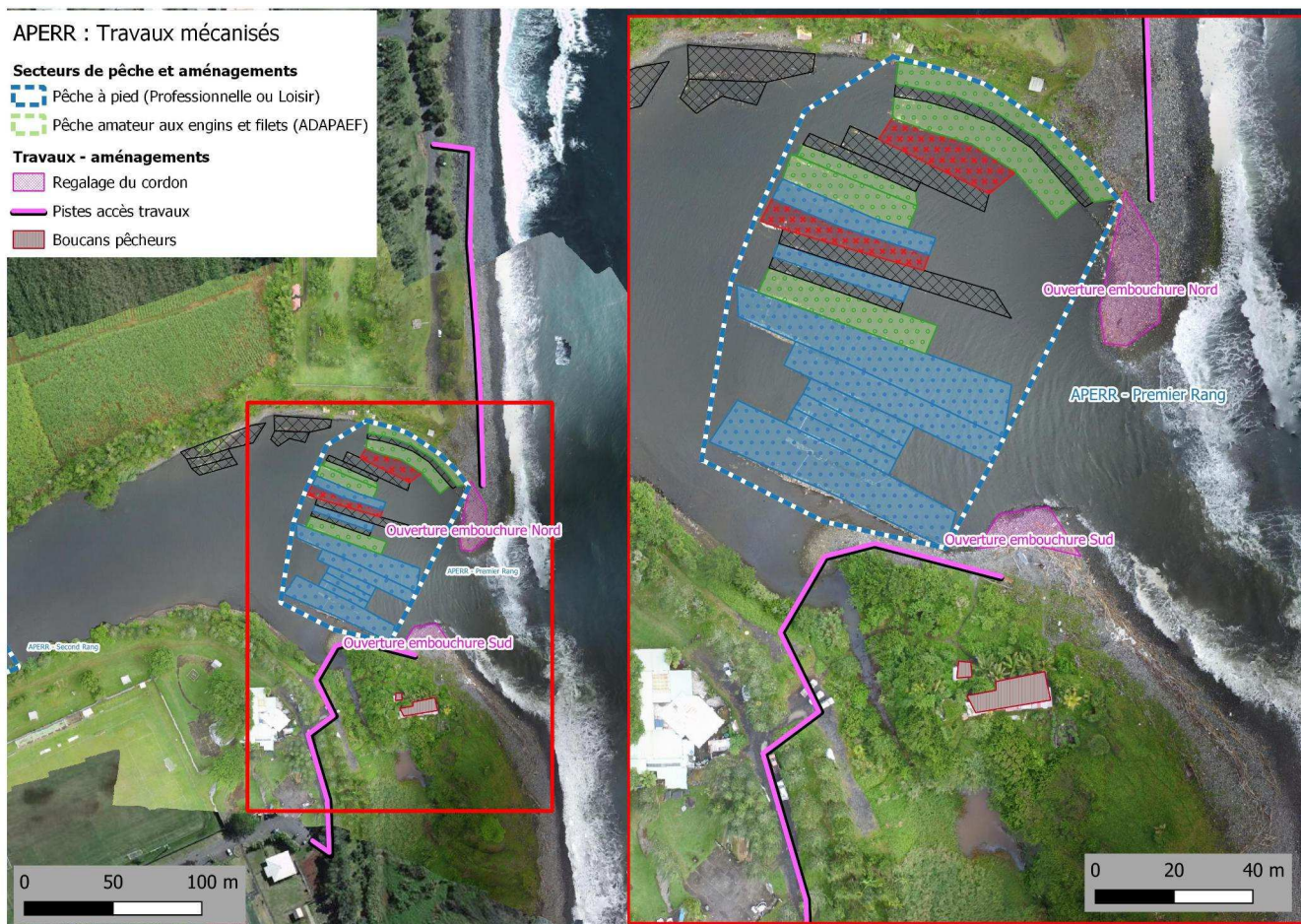


Figure 13: Localisation des autres interventions sur la zone d'embouchure et l'aménagement d'un boucan de pêcheur (Mise à jour au 31/05/2023)

#### (D1) Travaux d'entretien de l'embouchure :

les modalités de réalisation des travaux d'ouverture du cordon littoral doivent être précisées, en particulier les aspects suivants :

- Fournir un **calendrier prévisionnel des interventions** (période de l'année, durée, fréquence souhaitée) ;
- Préciser les **zones de stationnement des engins** et les **modalités de circulation des engins mécanisés**. Le dossier annonce que la pelle à chenille n'empruntera que des chemins carrossables et que seul le godet de la pelle sera amené à intervenir dans l'eau. Or, la figure 13 montre que le trajet emprunté par l'engin côté rive droite pour accéder au cordon traverse un petit bras de rivière ;
- Fournir une **estimation du volume de sédiments déplacé** lors des opérations d'ouverture du cordon.
- Proposer des **mesures de pilotage du chantier**. Ces opérations sont susceptibles de générer des dépôts de matières en suspension vers l'océan qui doivent être maîtrisés (ex : surveillance et arrêt des opérations en cas d'apparition d'un panache turbide)

(R1) Les interventions ne seront pas menées chaque année. Leur réalisation dépendra de la forme et des volumes de matériaux du cordon. Si elles devaient être mises en œuvre, celles-ci seraient menées en août (avant le début de la saison de pêche) et jusqu'à deux fois au maximum pendant la saison de pêche.

Les engins ne stationneront pas sur site, les interventions seront programmées sur une journée au maximum.

Ensuite, le bras mis en évidence sur la figure & » est à eau à marée haute uniquement. Toutefois, pour son franchissement, la pelle Le franchissement sera hors marée haute et un seul aller retour sera effectué pour chaque intervention (rappel : intervention sur une journée au maximum).

Les volumes estimés de matériaux déplacés sont basés sur une hauteur de 2m moyennée sur les deux zones, soit un maximum de 800 m<sup>3</sup> pour la zone au nord du cordon de l'embouchure et 400 m<sup>3</sup> pour la zone au sud du cordon de l'embouchure.

Enfin, l'APERR rappelle que ces interventions resteront exceptionnelles et visent également à limiter les interventions et l'utilisation de matériaux métalliques sur les murets des canaux. Ensuite, les matériaux déplacés sont des galets et des alluvions naturels, déposés par la rivière et l'océan. Il ne s'agit donc pas à priori de matériaux polluants. Toutefois, compte tenu de la réalisation des travaux en période calme (faible houle et hydrologie basse), une attention particulière sera portée sur le départ de fines en mer. Les travaux seront stoppés à l'apparition d'un panache de turbidité anormal.

**(D2) Travaux d'entretien de l'embouchure.** L'impact majeur en phase chantier est l'intervention d'une pelle mécanique pour l'entretien du cordon de l'embouchure. Les précisions apportées par le pétitionnaire sur ces opérations sont satisfaisantes. Les possibilités de travaux seront limitées à 2 par an et nécessiteront au préalable la transmission du calendrier d'intervention et la validation préalable des services de l'État via une demande d'AOT spécifique (cf. projet de prescription).

(R2) : L'APERR accepte le principe de limiter les interventions mécanisées à 2 par an. La volonté de l'association est de ne réaliser ces interventions qu'en conditions exceptionnelles de fermeture de l'embouchure par le cordon (fortes houles et très bas débit de la rivière par exemple).

- Entretien d'un cabanon de pêcheur

En complément, sur la berge de rive droite, l'APERR sollicite l'autorisation d'entretenir deux cabanons (boucan) de pêcheur, sur des dimensions de 3 m x 3 m et 4 m x 8m, en « bois sous tôle » (Cf. figure ci-dessus). Ces cabanons permettent aux pêcheurs de se changer avant et après les actions de pêche ou d'entretien des canaux.



Figure 14: Vues des cabanons « boucan de pêcheurs » de pêcheurs de l'APERR qui seront progressivement démontés (pour des installations régulières et sécurisées, proches du restaurant ou du stade par exemple).

**(D1) Occupation domaniale pour un cabanon en rive droite :**

*Ce type d'installation est source de déchets et leur emprise a tendance à augmenter au fil des ans. Certaines installations similaires sont déjà présentes à l'embouchure en rive gauche sans aucune autorisation. Les déchets et matériaux non naturels (plastiques, éléments métalliques) servant à réaliser ces cabanons doivent être **évacués en déchetterie avant d'envisager la réalisation d'un nouveau cabanon**. Par ailleurs, afin d'éviter les dérives constatées sur les aménagements existants, des précisions sont attendues sur les **modalités de réalisation, d'entretien et de surveillance du cabanon** (matériaux constitutifs, ramassage régulier des déchets...)*

(R1) L'APERR reconnaît la difficulté de contrôler les usages et les déchets de ces cabanons. Aussi, l'APERR sollicite le maintien temporaire des cabanons en l'état et leur retrait progressif dans le cadre d'un projet de réalisation de structures plus viables en retrait des berges et avec l'appui des collectivités (Mairie, CIREST) pour l'aménagement des berges de la rivière des Roches et des activités patrimoniales, culturelles et sportives associées. A ce titre, l'APERR a déjà entamé des démarches auprès des collectivités pour disposer d'un appui pour le nettoyage des berges (Cf. courrier page suivante) :



N/REF: n° 2022-069  
Affaire suivie par : M. Frédéric DERAND

LE MAIRE

A

Madame Marie-Suzette TURPIN  
Présidente de l'association des  
Pêcheurs de l'embouchure de la Rivière  
des Roches  
72, rue des Becs Roses  
97412 BRAS-PANON

**Objet : Demande d'enlèvement de déchets.**

**Madame la Présidente,**

Dans une démarche partenariale avec l'association des pêcheurs, je vous informe que la Commune de Bras-Panon est favorable pour mettre en place une action d'enlèvement des déchets métalliques et plastiques qui seront ramenés sur des espaces accessibles de la berge de la Rivière des Roches, rive gauche par les pêcheurs et les membres de l'association.

Ces déchets seront entreposés par les associations et les pêcheurs de bichiques de la Rivière des Roches.

Cette action devra être coordonnée avec les services compétents de l'Etat et de la CIREST.

Je vous prie d'agréer, **Madame la Présidente**, l'expression de ma très haute considération.

Le Maire et par délégation **Le Maire**,  
Le 8<sup>ème</sup> adjoint  
  
**Anselme ANNIBAL** **Jeannick ATCHAPA**

LIBERTÉ ♦ EGALITÉ ♦ FRATERNITÉ  
Complexe sportif 29 RN2 97412 BRAS-PANON ☎ 0262516497 courriel sport.bp@braspanon.re  
Sanitaire des Sports et de l'Animation

**(D2) Cabanons de pêcheurs.** Les justifications apportées par le pétitionnaire et les démarches d'ores et déjà engagées auprès des collectivités pour un retrait progressif des constructions illégales et un remplacement par des structures régulières apportent une réponse satisfaisante. Le paragraphe 11 est à mettre en cohérence avec cet engagement. Ce point fait l'objet d'un projet de prescription particulière.

(R2) : L'APERR poursuit actuellement ses démarches pour le déplacement et la sécurisation de ces cabanons, à destination privilégiée des pêcheurs professionnels.

### 6.3.2. Impacts potentiels en phase travaux :

- Présence d'engins dans le lit majeur :  oui  non. Si oui, fournir une carte à l'échelle adaptée des accès et zones de circulation et de stationnement des engins et précisez :
  - Type d'engin (tractopelle, mini-pelle, pelle à roue, pelle à chenilles, ...) : pelle à chenilles ;



- Conduite de travaux uniquement lors d'un assèchement du cours d'eau :  oui  non
- Traversées de cours d'eau par l'engin :  oui  non. Si oui, préciser le nombre de points de traversées (à localiser sur carte) :
- Travaux dans le lit mouillé : rectification de bras en eau, fouille, ... :  oui  non. Si oui, surface impactée par les travaux (m<sup>2</sup>) : entre 20 et 50 ;
- Risques de dégradation de la qualité des eaux et mesures adoptées pour réduire les effets :
  - Risque de départ de matières en suspension (MES) :  oui  non. Si oui, présenter les mesures adoptées pour éviter ou réduire les quantités de MES :
  - Risque de pollutions accidentelles :  oui  non. Si oui, présenter les mesures adoptées pour éviter ou réduire les risques de pollutions accidentelles : utilisation d'un engin propre et bien entretenu (flexible notamment) et disposant d'un kit anti-pollution. Les pleins seront réalisés hors zone de travaux et hors lit majeur, sur un emplacement préparé (sur géotextile).
  - Autres impacts sur la qualité des eaux et mesures d'évitement ou de réduction de l'impact : sans objet.


### 6.3.3. Engagements du demandeur pour éviter et réduire les impacts des travaux en rivière :

Le projet prévoit de réaliser des travaux mécanisés :  oui  non. Si oui, les **travaux en rivière peuvent être autorisés sous conditions** et dans une limite. **Ces interventions doivent rester exceptionnelles** au regard de l'entretien des canaux et pour le maintien des écoulements nécessaires à la pêche. Au travers de cette demande, en qualité de représentant du pétitionnaire et au nom des pêcheurs de mon association :

- Je m'engage à ne faire intervenir un engin pour l'aménagement des canaux ou des bras d'alimentation des canaux que pendant la période de pêche, et au maximum deux fois par saison de pêche.
- Je m'engage à ne jamais circuler dans le lit du cours d'eau avec un véhicule personnel. Le franchissement de cours d'eau ne peut être toléré qu'en quelques points identifiés du cours d'eau, à gué, et uniquement pour les travaux d'aménagement.
- Je m'engage à ne faire intervenir dans le cours d'eau que des engins correctement et régulièrement entretenus et nettoyés avant chaque intervention et disposant d'un kit anti-pollution.

- Je m'engage à appliquer la méthodologie présentant le moins d'impact pour le milieu aquatique, à savoir :
- Faire intervenir de préférence les engins sur les portions de rivière naturellement asséchées et intervenir de l'aval vers l'amont en remettant en eau la zone de travaux en dernière phase des travaux uniquement ;
  - Limiter et justifier les interventions d'engins dans l'eau ;
  - Ne pas terrasser les berges du cours d'eau ;
  - Ne pas créer de surélévation ou de surcreusement du terrain supérieure à 1 mètre, de façon à laisser le cours d'eau libre de modifier son chenal en cas de crue ;
  - Ne pas importer de terre ou de matériaux ne provenant pas du lit du cours d'eau.
- Autres engagements de mesures d'évitement ou de réduction des impacts des travaux suivis par le pétitionnaire : Sans objet

#### 6.4. Impacts de la pêche et mesures d'évitement, réduction, suivi, compensation

 **RAPPEL : La pêche des bichiques à La Réunion est réglementée par arrêté préfectoral De ce fait, en signant le présent formulaire, vous vous engagez à respecter la réglementation en vigueur.**

##### 6.4.1. Engagements du demandeur pour limiter et contrôler les impacts de la pêche sur la ressource et les milieux :

L'objectif de la réglementation est de limiter les impacts de la pêcherie sur les bichiques, mais également sur les autres espèces de poissons (anguilles, cabots noirs, poissons plats, ...) et de crevettes (chevaquines, camarons, ...). De ce fait, certaines mesures doivent être respectées pour préserver la ressource en eau et les espèces aquatiques. Au travers de cette demande, en qualité de représentant du pétitionnaire et au nom des pêcheurs de mon association, je m'engage au nom de l'ensemble des adhérents de l'association :

- à s'informer régulièrement sur la réglementation sur la pêche aux bichiques, et à la respecter ;
- à respecter un canal dit « de reproduction », permettant en tous temps la remontée des bichiques et des autres espèces J'en assure la surveillance constante afin d'éviter le braconnage et je préviens les autorités compétentes dès que j'en observe la dégradation (pêche, empoisonnement, mise à sec, ...). J'assure le marquage du canal de reproduction grâce à :
- des panneaux apposés par mes soins ;
  - des taches de couleur rouge apposées par mes soins sur des galets de taille suffisante pour résister à une crue de faible ampleur ;
  - Autre :

*Fournir la localisation précise du canal de reproduction, expliciter son entretien et fonctionnement.*

- à ce que seuls les pêcheurs professionnels utilisent les ouvrages transversaux (ponceaux, estacades, barrages, etc), sous leur surveillance. Ces ouvrages seront retirés immédiatement après la pêche ;
- à ce que l'embouchure soit laissée propre de tous déchets liés à la pêche (vouves usagées, autres déchets divers). Les pêcheurs ramassent ces déchets dans l'eau ou sur les berges même s'ils ne sont pas de leur fait.

D'autres mesures de réduction ou de compensation des impacts de la pêche peuvent être proposées par l'association de pêcheurs :

– Organiser régulièrement des **opérations d'entretien** de l'embouchure (ramassage de déchets, nettoyage lorsque nécessaire...)  oui  non

Autres (détailler) : sans objet

**⚠ Les mesures proposées ici peuvent être soumises à accord préalable de l'autorité environnementale, comme par exemple le déplacement de poissons, la dérivation ou la remise en eau de bras de rivière, ...**

#### 6.4.2. Suivi de la pêche

Tous les pêcheurs établiront un état des captures pour chaque journée de pêche. Les journées sans capture seront notées. Les pêcheurs professionnels rendront compte de leur déclaration chaque mois auprès de la DMSOI. Pour les pêcheurs de loisir, cette déclaration des prises sera fournie à l'administration à l'issue de chaque saison de pêche et au plus tard le 31 mars suivant la saison de pêche.

*(D1) Concernant les dénominations de « pêcheur amateur » et de « pêcheur de loisir », leur utilisation indifférenciée peut-être source de confusion. Le code rural et de la pêche maritime, applicable en aval de la LSE retient le seul terme de « pêcheur de loisir ». Les secteurs « ADAPAEF » ne concernent que la pêche en amont de la LSE.*

*(R1) Le document a été modifié en retenant la dénomination de « pêche de loisir ».*

***(D1) Les listes de pêcheurs professionnels et de loisir figurant au dossier doivent être mises en conformité avec les demandes individuelles et déclarations de voves déposées à la DMSOI. Il conviendra de transmettre les listes de pêcheurs à jour à chaque évolution et de rappeler aux pêcheurs la nécessité de réaliser l'ensemble des formalités pour pouvoir pêcher. L'adhésion effective à l'association est un préalable avant de faire les démarches auprès de la DMSOI.***

*(R1) Les listes présentées dans la demande d'autorisation ont été mises à jour au 31/08/2022. L'APERRE communique les obligations d'adhésion à chacun des pêcheurs sur site et effectue les relances nécessaires. En complément, l'APERRE a remis un règlement intérieur (cf. page suivante remis à chaque pêcheur et mentionnant l'obligation d'adhésion et les règles de bonnes pratiques de la pêche).*

*(R2) Les listes ont été remises à jour au 31/05/2023, sur la base des déclarations des pêcheurs adhérents.*

***(D1) Le dossier ne précise pas la définition des sites de collecte par les mareyeurs des bichiques pêchés par les professionnels et destinés à être commercialisés. La régulation de l'ensemble de la chaîne de commercialisation et la traçabilité dans la filière font partie des prochains objectifs de travail avec la profession, ce qui nécessitera aussi de définir clairement ces points de collecte. L'APERRE est invité à préciser où est-ce qu'il est envisagé de placer ces sites de collecte par les mareyeurs.***

*(R1) Lors d'une remontée de bichiques, les voves sont relevées à temps variables, selon l'intensité du flux de bichiques. Les bichiques peuvent être conditionnés dans des bacs ou des sacs en rivière ou apportées sur la berge. C'est à ce niveau que ce fait la collecte par les bazardiers. Ainsi, selon l'équipe de pêche, les bichiques pourront être collectés sur deux sites : au niveau de la berge rive droite, côté Saint Benoît et au niveau de la berge rive gauche, côté Bras Panon.*

## Association des Pêcheurs de l'Embouchure de la Rivière des Roches (APERR)

72, rue les Becs Roses, 97 412 Bras Panon

### Règlement Intérieur pour l'entretien des canaux et la pêche des bichiques à la rivière des Roches (aval RN2).

En référence aux engagements pris par l'APERR pour pouvoir entretenir les canaux de pêche aux bichiques et y pratiquer la pêche des bichiques, notamment au titre des autorisations environnementales et d'occupation du domaine public, chaque pêcheur adhérent de l'APERR s'engage à :

- 1) être à jour de sa cotisation annuelle, qui s'élève à 30 euros en 2022 ;
- 2) travailler en priorité à l'entretien du canal libre lors de journées de travaux en commun et dès que celui-ci nécessite une intervention ;
- 3) ne pas entreprendre de travaux sur les canaux ou d'action de pêche si le canal libre n'est pas ouvert ;
- 4) ne pas utiliser de matériaux en plastiques pour construire les canaux et ne laisser aucun déchet dans les canaux. Il est par ailleurs demandé aux pêcheurs de faire l'effort de collecter les déchets trouvés dans les canaux et de les déposer vers les zones de dépôts des déchets collectés par les associations qui s'occupent de l'entretien des berges ;
- 5) ne pas utiliser de produit chimique (eau de javel, pesticides, ...) dans les canaux et sur toute la rivière ;
- 6) travailler en bonne entente et si possible en commun pour l'entretien des murs mitoyens ;
- 7) justifier de l'action des personnes présentes sur les canaux. Pour rappel, toute personne en action de pêche (pose, relève de vouve, surveillance des canaux) ou d'aide à la pêche (entretien des canaux), doit être déclarée comme pêcheur de loisir ou pêcheur professionnel ;
- 8) mentionner, nominativement ou anonymement, toute installation de canaux non réglementée ou tout comportement anormal (pêche illicite, usage de produits chimiques), pouvant dégrader la qualité de l'eau ou des habitats à la BNOI (Brigade Nature de l'Océan Indien) ou à l'ULAM (Unité Littorale des Affaires Maritimes) ;
- 9) chaque responsable de canal aura à charge de s'assurer de la bonne compréhension de ces points de règlement par les autres pêcheurs du canal et portera la responsabilité du non respect de ce règlement et de la réglementation sur la pêche des bichiques. En cas d'infraction commise par un pêcheur, l'APERR se dégage de toute responsabilité ;

En cas de non respect de ce règlement, et selon la gravité des manquements, l'association pourra se réunir et émettre des sanctions à l'encontre de la (ou des) personne(s) concernée(s).

Vu la décision de l'Assemblée Générale du 10/05/2021,

La Présidente ; Mme Suzette Turpin	<b>ASSOCIATION DES PÊCHEURS EMBOUCHURE R.D.R.</b> 72 Rue des Becs Roses 97412 BRAS-PANON Tél : 0692 67 31 24 Fax : 883 363 699 00019 - APE : 9319 Z
---------------------------------------	---

# Partie III

## Compatibilité aux documents de portée régionale

### 7. Compatibilité avec le SDAGE

Votre projet doit être compatible avec les orientations et les objectifs d'atteinte du bon état fixés par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de La Réunion en vigueur<sup>3</sup>.

Orientation fondamentale du SDAGE 2022-2027	Mon projet est :
OF 1 : préserver la ressource en eau dans l'objectif d'une satisfaction en continu de tous les usages et du respect de la vie aquatique en prenant en compte le changement climatique	<input type="checkbox"/> compatible <input type="checkbox"/> non compatible <input checked="" type="checkbox"/> non concerné
OF 2 : assurer la fourniture en continu d'une eau de qualité potable pour les usagers domestiques et adapter la qualité aux autres usages.	<input type="checkbox"/> compatible <input type="checkbox"/> non compatible <input checked="" type="checkbox"/> non concerné
OF 3 : rétablir et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques	<input checked="" type="checkbox"/> compatible, car je m'engage à respecter la réglementation sur la pêche (6.4) <input type="checkbox"/> non compatible <input type="checkbox"/> non concerné
OF 4 : lutter contre les pollutions	<input checked="" type="checkbox"/> compatible, car : <ul style="list-style-type: none"> <li>• je m'engage à ce que les travaux réalisés n'entraîneront pas de pollution des eaux (6.3) ;</li> <li>• je m'engage à respecter la réglementation sur la pêche (6.4) et en particulier à ne pas utiliser de produits chimiques pour la capture des bichiques (charte des bonnes pratiques).</li> </ul> <input type="checkbox"/> non compatible <input type="checkbox"/> non concerné
OF 5 : Favoriser un financement juste et équilibré de la politique de l'eau notamment au travers d'une meilleure application du principe pollueur-payeur	<input type="checkbox"/> compatible <input type="checkbox"/> non compatible <input checked="" type="checkbox"/> non concerné
OF 6 : développer la gouvernance, l'information, la communication et la sensibilisation pour une appropriation par tous des enjeux	<input type="checkbox"/> compatible <input type="checkbox"/> non compatible <input checked="" type="checkbox"/> non concerné

<sup>3</sup> Le SDAGE en vigueur est disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.comite-eau-biodiversite-reunion.fr/sdage-et-programme-de-mesures-arretes-a125.html>

## 8. Compatibilité avec le PGRI

Votre projet doit être compatible avec les dispositions du PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) de La Réunion en vigueur<sup>4</sup>.

Mon projet n'est pas concerné par le risque d'inondation, il n'aggrave ni ne modifie le risque d'inondation. Mon projet est compatible avec le PGRI en vigueur.

## 9. Compatibilité avec le SAGE

S'il est situé dans le périmètre d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) approuvé, votre projet doit être compatible avec celui-ci.

Pour renseigner cette partie, consultez les données relatives aux SAGE de La Réunion : <http://www.comite-eau-biodiversite-reunion.fr/les-schemas-d-amenagement-de-gestion-et-des-eaux-r72.html>.

- Mon projet est-il situé dans le périmètre d'un SAGE ?  oui  non. Si oui, lequel ?
  - SAGE Est /  SAGE Sud /  SAGE Ouest
- Mon projet est-il compatible avec les dispositions de ce SAGE ?  oui  non
- Mon projet est-il conforme avec les règles de ce SAGE ?  oui  non

Remarques complémentaires : ce projet de régularisation de l'activité d'aménagement et de pêche en canaux sur la rivière des Roches a pour objectif de rationaliser l'activité de pêche et de respecter la réglementation en vigueur.

4 Le PGRI en vigueur est disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/4eme-etape-le-plan-de-gestion-du-risque-inondation-a364.html>

# Partie IV

## Autres informations obligatoires

### 10. Alternatives au projet

Ce projet vise à régulariser l'activité de pêche aux bichiques sur l'embouchure de la rivière des Roches en écartant des pratiques anciennes non respectueuses de l'environnement et des espèces : utilisation de sacs plastiques et de big bags pour constituer les murets des canaux de pêche, non respect d'un canal libre de reproduction toute l'année.

Figure 15 (ci-contre): Arrêt de l'utilisation de sacs plastiques pour ériger les canaux de pêche



### 11. Résumé non technique

Ce projet porte sur l'aménagement de canaux de pêche aux bichiques en aval de la limite de salure des eaux pour l'exercice de la pêche à pied professionnelle ou de loisir.

Les canaux seront implantés dans le lit mouillé, sans dérivation du cours d'eau et délimités par les berges ou des murets en pierres et blocs de 1 à 3 m de largeur. Au total, l'APERR sollicite l'autorisation d'entretenir 25 canaux : 15 canaux au premier rang (8 Pêche professionnelle, 5 Pêche de loisir et 2 canaux libres) et 10 canaux au second rang, en aval immédiat du pont N2002 (5 Pêche professionnelle, 3 Pêche de loisir et 2 canaux libres). En complément, l'APERR sollicite l'autorisation, en conditions exceptionnelles de fermeture du codon de l'embouchure, de procéder à une ouverture mécanique du cordon.

Enfin, l'APERR sollicite la possibilité d'entretenir les deux boucans (« bois sous tôle ») que ses adhérents ont établis sur la rive droite de la rivière des Roches, avant leur transfert, sous 5 ans, vers une zone sécurisée en arrière du restaurant ou proche du stade (démarches engagées auprès des collectivités et de l'Etat).

### 12. Moyens de surveillance des impacts réels du projet

- Les adhérents de l'APERR s'engagent à fournir une déclaration de capture de pêche à pied, conformément aux exigences de la DMSOI (déclaration mensuelle pour les pêcheurs professionnels et déclaration annuelle pour les pêcheurs de loisir).

### 13. Éléments graphiques

Vérifiez que le dossier comprend à minima dans le corps de la demande ou en annexe :

- Un extrait de carte IGN au 1/25000<sup>e</sup> ou vue aérienne en couleurs avec la  Corps de la demande localisation de votre projet ;
- Des photographies du site en état, avant aménagement des canaux ou avec  Corps de la demande les canaux déjà aménagés (régularisation),

## 14. Engagement du demandeur

Je certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus, annexes y compris.

Je m'engage à :

- ne pas réaliser de travaux ou de modification des aménagements existants avant d'avoir obtenu l'accord de l'administration ;**
  - réaliser mon projet conformément au dossier déposé, sauf indication contraire de l'administration ou prescriptions particulières, imposées par arrêté préfectoral ou par récépissé ;
  - informer de la date de démarrage de tous travaux en rivière, au moins 15 jours avant le début : le service en charge de la police de l'eau ([policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr](mailto:policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr)) et le service départemental de l'office français de la biodiversité ([sd974@ofb.gouv.fr](mailto:sd974@ofb.gouv.fr)).
- en cas de problème ou d'incident :
- interrompre immédiatement les travaux et prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux,
    - prévenir immédiatement la gendarmerie nationale (17) et les pompiers (18),
    - prévenir dans les meilleurs délais la DEAL et le service départemental de l'OFB.

Fait à : Bras Panon      Le : 19/06/2023

NOM prénom du signataire : Suzette TURPIN

Signature obligatoire du représentant du demandeur :

